



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Santé publique

Question écrite n° 37703

Texte de la question

M Gustave Ansart attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude légitime des associations des donneurs de sang bénévoles quant aux conséquences que pourrait avoir, dans le cadre de l'acte unique européen, la libre circulation des produits issus de la transfusion sanguine. Ces associations rappellent qu'en France, et selon la volonté des donneurs eux-mêmes, les mêmes produits sanguins ne peuvent provenir que d'un don volontaire, bénévole et qu'ils doivent être cédés sans profit. Elles veulent que cette éthique, stipulée dans la loi sur le bénévolat du don de sang de 1952, soit préservée et que la France soit protégée de l'invasion sauvage et incontrôlée du plasma issu du honteux trafic du sang, effectuée au mépris du plus élémentaire respect des droits de l'homme. Il s'agit aussi de la protection de la santé dans notre pays. En conséquence, il lui demande de lui préciser si, dans les douze pays de la Communauté européenne : 1o les prélèvements sanguins reposent, comme en France, sur le bénévolat des donneurs ; 2o la qualité des produits issus de la transfusion sanguine y est équivalente ; 3o comment elle entend préserver cette qualité et cette éthique et protéger la France ; 4o si elle peut lui indiquer où en sont les négociations sur la libre circulation des produits sanguins. Celle-ci pourrait-elle intervenir avant 1993 ? Les donneurs de sang qui, par leur générosité, permettent de soigner et de sauver tant de vies humaines ; les responsables de leurs associations qui, par leur dévouement, assurent la collecte du sang méritent de connaître la réponse à ces questions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les donneurs de sang craignent que l'harmonisation des législations européennes en matière de transfusion sanguine compromette le devenir de l'organisation à laquelle ils sont attachés et menace gravement les principes fondamentaux de leur éthique. Il est de fait que l'éthique transfusionnelle française (volontariat, bénévolat du donneur et gratuité du don), n'est pas la règle dans tous les pays de la communauté. Toutefois, la valeur des principes éthiques fondamentaux et de l'organisation transfusionnelle française est unanimement reconnue par les pays membres du Conseil de l'Europe. Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille a réaffirmé à maintes reprises son attachement à ces principes et sa volonté de les défendre au niveau communautaire. Ainsi, le 28 août 1987, une circulaire DGS/3 B/763 s'est prononcée contre la pratique des banques de sang personnalisées, précisément sur la base de la non-commercialisation des rapports transfusionnels. En outre, le projet de directive-cadre européenne sur les produits sanguins du fractionnement mentionne expressément dans son préambule la nécessité du respect des principes éthiques dans les échanges de substances thérapeutiques d'origine humaine. De plus, il est à noter que les donneurs de sang français sont, par tradition et par nature, étroitement associés à l'organisation transfusionnelle, et à toutes les décisions que la concernent. Deux représentants de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles siègent à la commission consultative de transfusion sanguine. Enfin, un groupe de travail consacré aux conséquences de l'acte unique européen sur la transfusion sanguine va être créé, auquel les représentants donneurs seront invités à participer. Les options fondamentales des donneurs peuvent être appréciées avec précision. Le maintien du respect de l'individu et des règles du don bénévole ne pose aucune difficulté. Il

convient toutefois de rappeler que la transfusion sanguine n'est pas un but en soi, mais une façon de répondre aux besoins des malades. L'intérêt thérapeutique doit donc primer sur toute autre considération. La non-commercialisation des produits sanguins d'origine humaine est diversement interprétée selon les situations et les produits. Pour l'instant, les prix de cession des produits sanguins sont fixés par l'autorité ministérielle de façon à exclure tout profit. La reconnaissance des centres de transfusion sanguine seuls responsables des prélèvements de sang humain, du contrôle et de la préparation des produits s'opère actuellement par l'agrément du ministère de la santé. Toute demande d'agrément doit être soumise à l'avis de la commission consultative de transfusion sanguine ou siègent les représentants des donneurs et des professionnels de la transfusion. En ce qui concerne l'interdiction de circulation et de mise sur le marché de produits dérivés du sang en provenance du trafic international, la preuve de cette provenance est plus difficile à obtenir. De plus, aucun pays signataire de l'acte unique européen ne peut prendre la décision préconisée par des donneurs sous peine d'être accusé d'entrave aux échanges. Cependant certaines mesures protectionnistes peuvent être adoptées pour des raisons de santé publique. En outre, d'une part, la compétitivité des produits français devrait leur permettre de s'imposer sur le marché national et exclure par le jeu de la libre concurrence les produits non conformes à l'éthique française et, d'autre part, la mobilisation constante des donneurs de sang français devrait assurer le maintien des approvisionnements en sang et surtout en plasma nécessaire à la satisfaction des besoins du pays. Il deviendrait donc nécessaire à la satisfaction des besoins du pays. Il deviendrait donc inutile d'avoir recours au plasma étranger et de courir le risque d'utiliser celui provenant de pays moins scrupuleux sur le respect des donneurs de sang.

Données clés

Auteur : [M. Ansart Gustave](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37703

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 970

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1905